

Notice «Jeunes travailleurs dans l'hôtellerie-restauration»

Introduction

L'article 29 alinéa 1 révisé de la loi sur le travail ([LTr](#)) et l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (ordonnance 5 relative à la loi sur le travail [OLT 5](#)) sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2088 avec les ordonnances afférentes du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Depuis le 1^{er} janvier 2008, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent donc à tous les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

1. Emploi des jeunes en général (art. 29 ss LTr):

Il existe une **interdiction générale** d'employer des jeunes **n'ayant pas encore 15 ans révolus**. Sont réservés les cas suivants:

- **Dès 13 ans révolus:** Possibilité de **travaux légers** (p. ex. job de vacances ou petites tâches) et de **stages d'orientation professionnelle** d'une durée de **maximum deux semaines** par engagement (10 jours de travail). Ces derniers sont **admissibles sans autorisation** pour autant que le travail dans sa nature ou dans ses circonstances n'a aucune influence négative sur la santé, la sécurité ainsi que le développement psychique et physique et qu'il n'entrave pas la scolarité ou les performances scolaires (art. 30, al. 2, let. a, Ltr).
- **Dès 14 ans révolus:** Pour les jeunes qui, selon le droit cantonal, sont libérés de la scolarité obligatoire ou peuvent être temporairement exclus des cours, l'autorité cantonale compétente peut **autoriser au cas par cas** un emploi régulier. Ceci toutefois uniquement dans le cadre d'une formation professionnelle initiale ou d'un programme d'encouragement (art. 30 al. 3, LTr).

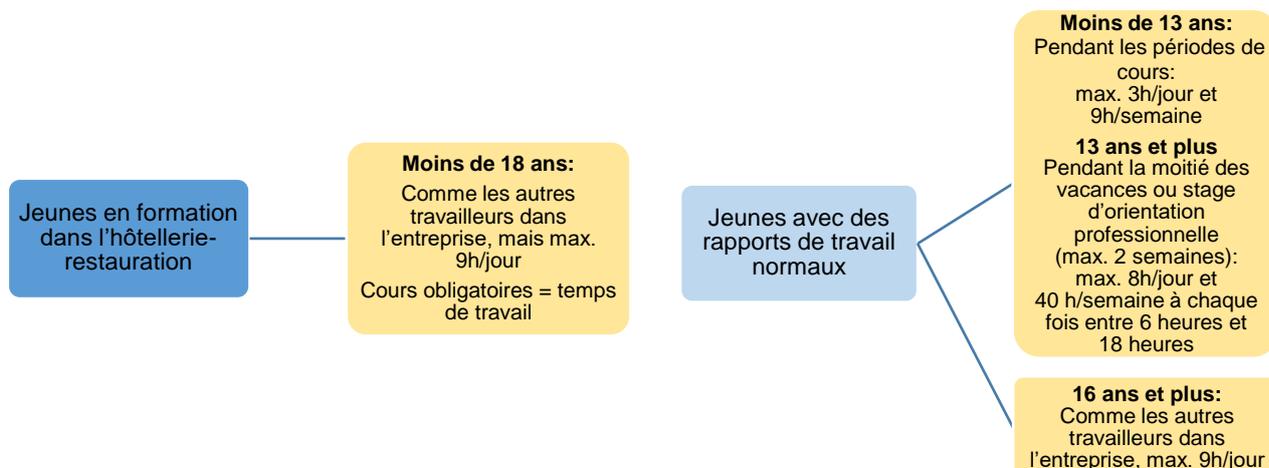
2. Combien de temps les jeunes peuvent-ils être en principe occupés?

Le temps de travail journalier des jeunes ne peut excéder celui des autres travailleurs employés dans l'entreprise et ne peut dépasser neuf heures par jour. En cas de cours obligatoires pendant le travail, ils doivent être comptabilisés dans le temps de travail (art. 31, al. 1, Ltr).

Le temps de travail maximal pour les jeunes de moins de 13 ans est de trois heures par jour et de neuf heures par semaine (art. 10, OLT 5).

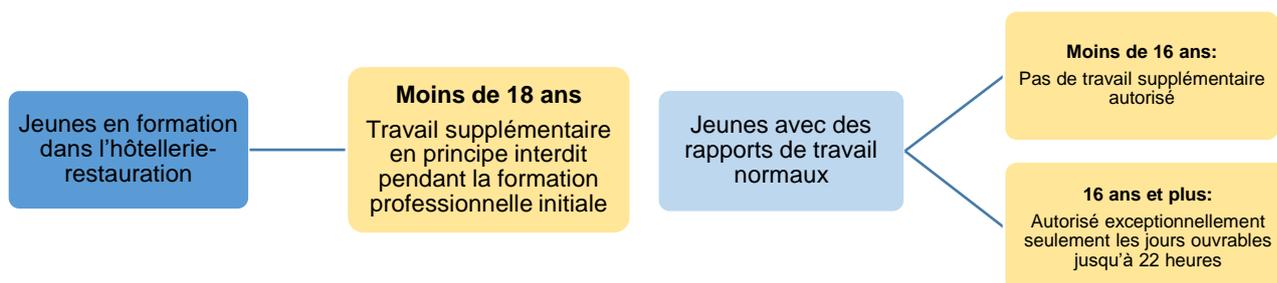
Les jeunes dès 13 ans soumis à la scolarité obligatoire peuvent être employés maximum trois heures par jour et neuf heures par semaine pendant les périodes scolaires. Pendant la moitié de la durée des vacances ou pendant un stage d'orientation professionnelle, ils peuvent être occupés au maximum huit heures par jour et 40 heures par semaine, toujours entre 6 heures et 18 heures. La durée du stage d'orientation professionnelle est limitée à deux semaines (art. 11, OLT 5).

Tous les jeunes doivent disposer d'un repos quotidien d'au moins douze heures consécutives (art. 16, OLT 5).



3. Travail supplémentaire:

Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas effectuer de travail supplémentaire (art. 31 al. 3, LTr). Dès 16 ans révolus, les jeunes qui **ne suivent pas une formation professionnelle initiale** peuvent effectuer du travail supplémentaire pendant les jours ouvrables jusqu'à maximum 22 heures (art. 17, OLT 5).



4. Travail de nuit et du dimanche en général

Le travail compris entre **20 heures et 23 heures est considéré comme du travail du soir** et celui entre **23 heures et 5 heures comme du travail de nuit** (art. 10, LTr).

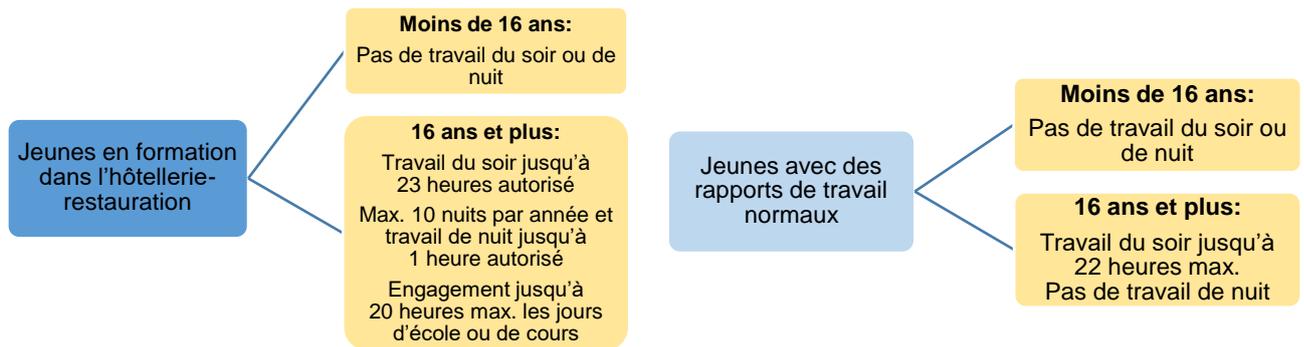
Les employeurs ne sont en principe pas autorisés à occuper les jeunes pendant la nuit ou le dimanche. Conformément à l'art. 12 ss, OLT 5, le travail de nuit et du dimanche des jeunes peut être autorisés sous certaines conditions, si l'occupation de nuit ou du dimanche est indispensable pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle initiale ou pour remédier à des perturbations de l'exploitation pour des raisons de force majeure.

L'art. 14, OLT 5, prévoit pour certains groupes de professions (notamment l'hôtellerie-restauration) une exemption de l'obligation d'autorisation pour le travail de nuit et du dimanche dans le cadre de la formation professionnelle initiale ([Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale](#)).

a) Le travail du soir et de nuit en détail

Les jeunes à partir de 16 ans révolus qui **effectuent une formation (dans l'hôtellerie-restauration)** peuvent travailler jusqu'à 23 heures et au maximum dix nuits par année jusqu'à 1 heure. Les jours où les jeunes se rendent à l'école professionnelle ou suivent des cours interentreprises, ils peuvent être occupés au maximum jusqu'à 20 heures (art. 2, al. 2, ordonnance du DEFR sur le travail des jeunes la nuit/dimanche).

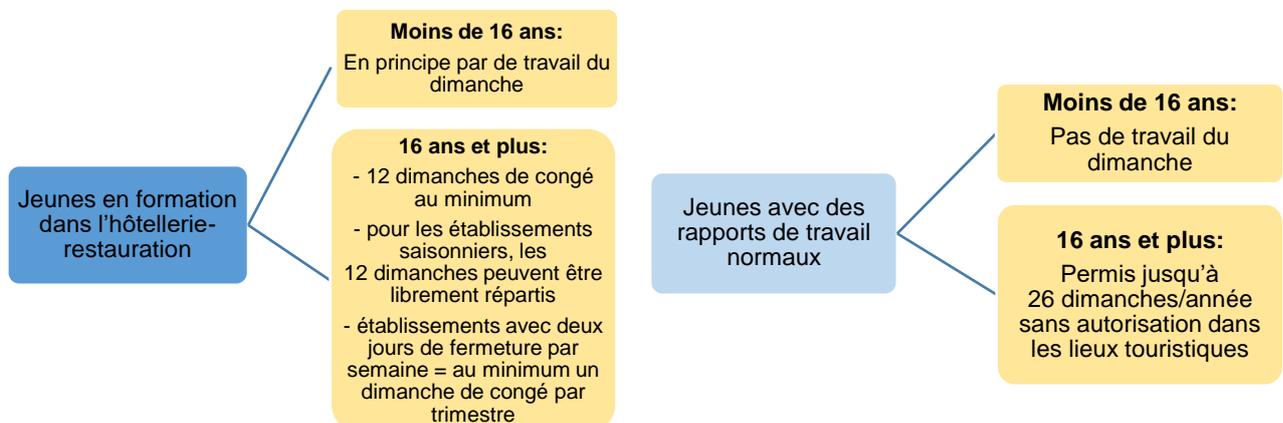
Les jeunes de plus de 16 ans qui n'effectuent **aucune formation professionnelle initiale** peuvent être occupés jusqu'à 22 heures au plus tard.



b) Travail du dimanche en détail

Les jeunes dès 16 ans révolus qui **effectuent une formation professionnelle** peuvent être occupés le dimanche. Il faut toutefois leur assurer au moins 12 dimanches de congé par an. Dans les établissements saisonniers, les dimanches de congé peuvent être octroyés de manière irrégulière au cours de l'année. Pour les établissements qui ferment deux jours par semaine, il faut accorder au moins un dimanche de congé par trimestre (art. 2, al. 3. Ordonnance du DEFR sur le travail des jeunes la nuit/dimanche).

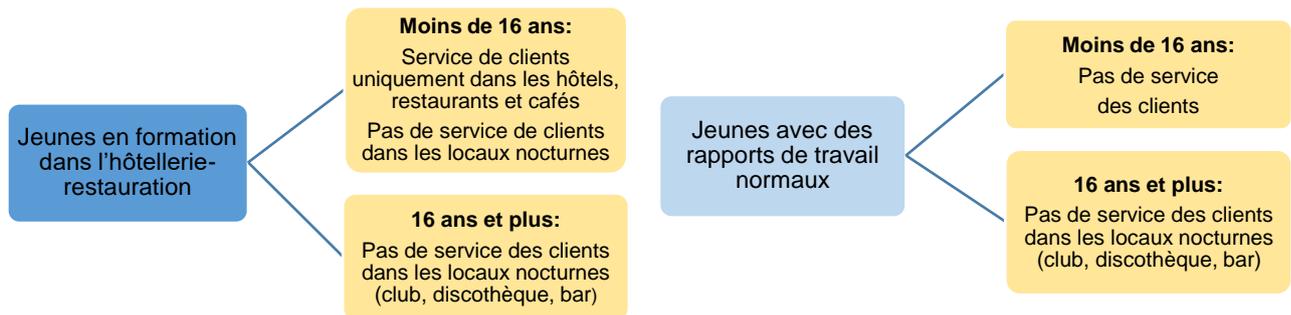
En dehors de la formation professionnelle, les jeunes peuvent être occupés au maximum 26 dimanches par année calendaire par les établissements situés dans des lieux touristiques. Ceux-ci peuvent être répartis de manière irrégulière au cours de l'année (art. 15, OLT 5).



5. Travaux interdits et restrictions d'occupation

Service aux clients dans les entreprises de divertissement, les hôtels, les restaurants et les cafés

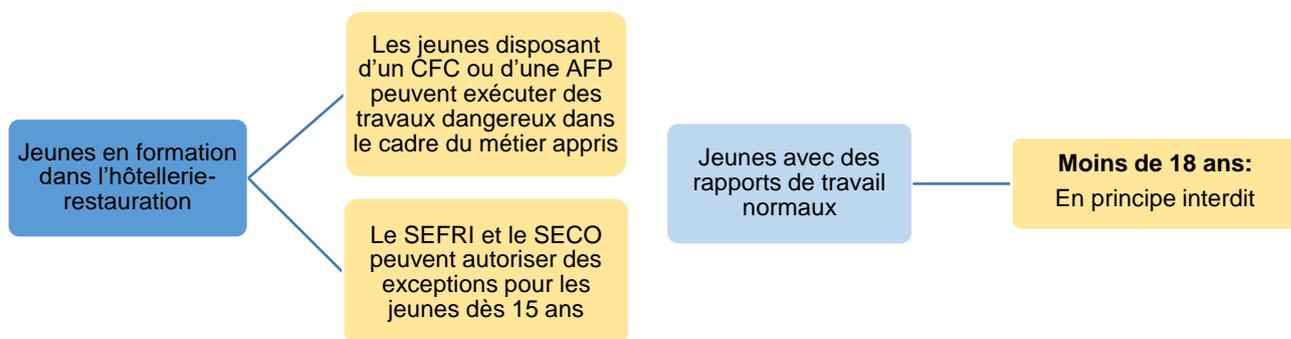
L'art. 5, al. 1, OLT 5, interdit à **tous les jeunes** le service aux clients dans les entreprises de divertissement comme les cabarets, les dancings, les discothèques et les bars. Les jeunes de moins de 16 ans peuvent servir les clients dans les hôtels, restaurants et cafés **uniquement dans le cadre de leur apprentissage (ou stage d'orientation)** (art. 5, al. 2, OLT 5).



Travaux dangereux

Les travaux dangereux sont interdits aux jeunes. Sur la base de l'art. 4 de l'OLT 5, sont considérés comme travaux dangereux, ceux dont leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche fixe les travaux qui doivent être considérés comme dangereux (art. 4, al. 3, OLT 5). Il est autorisé d'employer des jeunes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) à des travaux dangereux, pour autant qu'ils exécutent ces travaux dans le cadre du métier appris (art. 4, al. 1bis, OLT 5). Le SECO pour octroyer des autorisations exceptionnelles et individuelles pour l'exécution de travaux dangereux.



Le tableau suivant sert de vue d'ensemble pour l'application des prescriptions spéciales.

Informations supplémentaires

D'autres informations, outils et notices du Service juridique sont disponibles sur le site Internet de GastroSuisse ([GastroSuisse Notices Service juridique](#)).

Les **membres de GastroSuisse** peuvent obtenir des renseignements sur les questions juridiques relatives à l'hôtellerie-restauration en appelant le service de consultation juridique gratuit au **0848 377 777** du lundi au jeudi, de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h, **ou à l'adresse** info@gastrosuisse.ch

Cette fiche d'information a été rédigée avec le plus grand soin. Son contenu est toutefois d'ordre général et ne remplace pas un conseil au cas par cas.

© Service juridique de GastroSuisse, juin 2023

Age	Emploi	Temps de travail maximum	Travail supplémentaire	Travail de nuit et du dimanche	Activités interdites et restreintes
Moins de 16 ans	Interdiction d'occupation générale. Exception:	En formation professionnelle: Comme les autres travailleurs dans l'entreprise, max. 9h/jour.	En formation professionnelle: Pas de travail supplémentaire autorisé.	En formation professionnelle: Pas de travail du soir, de nuit et du dimanche autorisé.	En formation professionnelle: Service de clients possible dans les hôtels, restaurants et cafés. Pas de service de clients dans les locaux nocturnes.
	13 ans et plus: Travaux légers (job de vacances, stage d'orientation professionnelle). 14 ans et plus: Occupation régulière de jeunes ayant quitté l'école dans le cadre d'une formation ou d'un programme d'encouragement possible sur autorisation cantonale.	Rapports de travail normaux <u>Jusqu'à 13 ans:</u> pendant les périodes scolaires, max. 3h/jour et 9h/semaine. <u>Dès 13 ans:</u> pendant la moitié des vacances ou stage d'orientation professionnelle (limité à 2 semaines), max. 8h/jour et 40 h/semaine entre 6 heures et 18 heures.	Rapports de travail normaux Pas de travail supplémentaire autorisé.	Rapports de travail normaux Pas de travail du soir, de nuit et du dimanche autorisé.	Travaux dangereux: Interdit, mais le SEFRI et le SECO peuvent octroyer des exceptions (dès 15 ans). Rapports de travail normaux Pas de service des clients. Travaux dangereux interdits.
16-18 ans	Occupation régulière possible.	En formation professionnelle: Comme les autres travailleurs dans l'entreprise max. 9h/jour. Rapports de travail normaux Comme les autres travailleurs dans l'entreprise max. 9h/jour.	En formation professionnelle: Pas de travail supplémentaire autorisé. Rapports de travail normaux Autorisé exceptionnellement seulement les jours ouvrables jusqu'à 22 heures.	En formation professionnelle: - <u>Travail du soir</u> jusqu'à 23 heures max. - <u>Travail de nuit</u> max. 10 nuits/an jusqu'à 1 heure autorisé. - Engagement jusqu'à 20 heures max. les jours d'école ou de cours. - Minimum 12 <u>dimanches</u> de congé. - Les établissements saisonniers peuvent répartir librement les 12 dimanches au cours de l'année. - Etablissements avec deux jours de fermeture par semaine = au minimum un dimanche de congé par trimestre. Rapports de travail normaux - Travail du soir jusqu'à 22 heures max. - Pas de travail de nuit. - Occupation dans les lieux touristiques jusqu'à 26 dimanches par année permise sans autorisation.	En formation professionnelle: Pas de service de clients dans les locaux nocturnes. Travaux dangereux: Les jeunes disposant d'un CFC ou d'une AFP peuvent exécuter des travaux dangereux dans le cadre du métier appris. Rapports de travail normaux Pas de service de clients dans les locaux nocturnes. Travaux dangereux interdits.